



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rései au Monit belç



Déposé / Reçu le

02 AVR. 2019

au greffe du tribu**sreffe**e l'entreprise francophone de Bruxeffes

N° d'entreprise :

723342771

Dénomination

(en entier): MISSION MONDIALE PROMESSE SEKO

(en abrégé): M.M.P.S

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue du Cheeur, 76 Bte 9, 1080 Bruxelles-Molenbeek.

Objet de l'acte : CONSTITUTION.

LES STATUTS

Chapitre 1 : De la dénomination, des objectifs et du siège social de l'association.

Article 1 De la dénomination

Il est créé au Royaume de Belgique en date du 26 mars 2019, une association sans but lucratif dénommée : Mission Mondiale Promesse Seko en sigle : M.M.P.S par madame Bibi SEKO ; née à Kinshasa (RDCongo), le 22 mars 1977, monsieur Roddy OPANGO SEKO ; né à Rotterdam le 04 mars 1999, monsieur Gilberto MASIYA, né à Buco Zau (Angola), le 04 août 1988, qui ont décidé de commun accord de créer une association sans but lucratif au cours d'une assemblée générale tenue à l'adresse ci-haut indiquée, tenue le 26 mars 2019 Article 2 Des objectifs de l'association

L'ASBL: Mission Mondiale Promesse Seko en sigle: M.M.P.S a pour objectifs:

Nous nous intéressons aux situations collectives ou individuelles de détresse des êtres humains en tentant de répondre à leurs besoins vitaux et de trouver une solution à leurs difficultés selon leurs conditions personnelles de chacun.

(Faim, santé, éducation...).

A)Faim: Nourrir ceux qui manquent à manger (les enfants de rue et les personnes âgeés abondonnés). Le but étant celui d'intervenir pour sauver des vies, préserver et restaurer la securité alimentaire des enfants de rue, orphelins et les personnes âgeés.

B)La santé : Prendre en charge de ceux qui sont malades ou internés dans les hopitaux, payer des frais d'hospitalisation des jeunes mères sans ressources ainsi que les personnes âgeés.

C)L'education : Favoriser l'education et la formation professionnelle des jeunes, les oriénter vers le futur. Lutter pour la réhabilitation et la réinsertion sociale des jeunes.

D)Nos projets pour l'avenir : Construire un ou plusiers orphelinats pour heberger les enfants de la rue, des orphelins....

Construire une ou plusiers maisons pour heberger les personnes âgeés qui sont abondonnées ou qui n'ont pas de famille.

Article 3 .Du siège social

L'ASBL a établi son siège au No76, Rue du Choeur, Boîte9, 1080 Bruxelles / Molenbeek-Bruxelles. Celui-ci peut-être transféré à tout autre lieu sur décision du 3/5 des suffrages exprimés (majorité qualifiées) des membres de l'association réunis en assemblée générale.

Chapitre 2 : Des membres et réunions

Les membres de l'association M.M.P.S se réunissent régulièrement au moins deux fois par mois ou sont convoqués de manière extraordinaire selon l'importance de l'ordre du jour. Il faut à cet effet qu'un quorum de la majorité absolu des membres soit atteint.

Article 4 Des membres et ses catégories

- 1.L'ASBL est ouverte à toute personne honnête et sérieuse, désireuse d'adhérer à son idéal ou ses objectifs. A cet effet, le futur membre fait une demande écrite et la soumet au comité exécutif qui agréera oui ou non cette nouvelle candidature. En cas d'avis positif, le comité exécutif écrit favorablement au nouveau membre et ce demier devient membre.
  - 2. Les membres de l'ASBL sont catégorisés comme suit :
  - a)Membres personnes physiques
  - b)Membres personnes morales.

En dehors de ces 2 grandes catégories, les membres sont repartis comme : membres d'honneur, membres effectifs et membres sympathisants.

- 3.Tout membre est libre de se retirer de l'association pourvu qu'il le fasse par écrit et l'introduise auprès du comité exécutif.
  - 4. Tout membre récalcitrant peut être suspendu, exclu temporairement ou définitivement de l'ASBL.
- 5.Les membres effectifs ont le devoir de participer aux activités de l'association ainsi qu'à son meilleur fonctionnement. Ils sont appelés à cotiser chaque mois. Les membres sympathisants sont ceux qui contribuent à la vie de l'association sans en être tenus voire obligés. Quant aux membres d'honneur, ils sont choisis ou acceptés compte tenu de leurs expériences, leur aptitude à contribuer à l'épanouissement de l'ASBL, leurs apports : financiers, matériel moral ou en industrie.

Chapitre 5 : De l'organisation de l'association

Article 5 L'ASBL

L'ASBL comprend 2 organes principaux qui sont le comité exécutif et l'assemblée générale.

Article 6 Du comité exécutif

- a)Le C.E. assure la gestion courante de l'association dont il assure la responsabilité devant l'assemblée générale. Il applique les directives, décisions et recommandations de l'assemblée générale et peut prendre des initiatives sans s'écarter de l'idéal de l'ASBL.
- b)Les décisions du CE sont prises par écrit. En cas de désaccord entre ses membres, un vote est fait pour les départager et la décision sera prise conformément à la majorité dégagée appropriée.
  - c)Le C.E. a à sa tête un président qui en même temps est président de l'ASBL.
- Article 7 Le comité exécutif comprend : 1) la présidence, 2) le secrétariat général, 3) la commission au planning études et stratégies,4) la commission aux finances.

Tous ces sous organes attachés au comité exécutif sont chapeautés chacune par, respectivement ; pour la présidence : d'un président ; pour la commission de planning, d'études et stratégie : d'un commissaire au planning, études et stratégie ; pour la commission aux finances : du commissaire des finances.

## A.DE LA PRESIDENCE

Le président est élu à l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans renouvelable. Après son élection, le président présente les membres de son équipe à l'assemblée générale afin d'y obtenir l'entérinement

Le président représente l'ASBL vis-à-vis des tiers.

Pour des justes motifs, il peut relever ou remplacer un membre du comité exécutif après entérinement par l'Assemblée Générale. Il este en justice pour le compte de l'ASBL en demandant comme en défendant.

Il convoque et préside les réunions du CE dont il détermine l'ordre du jour en accord avec ses membres. Il convoque l'assemblée générale ordinaire et en cas d'urgence, convoque l'assemblée générale extraordinaire.

Les fonctions du président de l'ASBL prennent fin par : le terme du mandat, le décès, la démission ; l'empêchement définitif, ou la destitution par l'assemblée générale dans sa majorité de 2/3. Tout ceci vaut autant pour les représentants que pour les animateurs des organes de l'association

En cas de vacance de la présidence, le secrétaire général en assure l'intérim jusqu'à l'entrée en fonction du futur président.

#### **B.DU SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire général assure la gestion quotidienne de l'association. Il prépare les réunions du comité exécutif et celles de l'A.G. Il assure l'organisation matérielle des réunions et lance les invitations. Il en est le porte-parole. C'est lui qui reçoit les candidatures que les nouveaux membres adressent au comité exécutif. Il est dépositaire de la documentation et des archives de l'ASBL.

Il organise et coordonne les différentes activités de l'ASBL: M.M.P.S.

En cas de vacances du Président, en assurant l'intérim il rend compte de la gestion quotidienne de l'ASBL à l'assemblée générale. En temps normal, il rend compte de la gestion de toutes les activités du comité exécutif à l'A.G.

#### C.DU COMMISSAIRE AU PLANNING, ETUDES ET STRATEGIES

Le Commissaire au planning, études et stratégies a pour tâches :

-faire des analyses des faits, activités et actions à entreprendre et faire des projections sous forme de recommandations tantôt au comité exécutif, tantôt à l'A.G. Il a pour mission de collecter les données devant servir de base aux sujets à débattre et à mettre en pratique au sein de l'association.

#### D.DU COMMISSAIRE AUX FINANCES ET TRESORIER

Il a pour mission de :

- -élaborer les budgets de l'ASBL et soumettre les projets à l'examen du C.E. en vue de son approbation par l'AG.
  - -Recueillir les dons et legs.
  - Percevoir les cotisations des membres effectifs.
- -Il rend compte ad nutum de l'état de caisse et de dépenses de l'ASBL chaque fois qu'il en est requis par ses instances.

### Article 8 De l'Assemblée Générale

- a) Les membres du M.M.P.S sont convoqués par lettre recommandées, par fax, par Internet, par sms ou par tout autre moyen disponible de communication.
- b) L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association. Elle est l'organe délibératif de l'ASBL. C'est par voie de résolutions et recommandations qu'elle agit. Seule l'A.G a le pouvoir de modifier les statuts. Si à la première Assemblée Générale de l'année le quorum n'est pas atteint, la prochaine Assemblée Générale doit se tenir dans les 15 jours. L'Assemblée Générale approuve le budget et les comptes de l'Association.
- b) L'Assemblée générale est l'organe de décision de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par semestre.
- c) L'Assemblée Générale est composée des membres d'honneur, des membres fondateurs et des membres effectifs en ordres de cotisation et des membres sympathisants.
- d) Les membres en ordre de cotisation peuvent se faire représenter lors de toute assemblée générale par un autre membre apte à prendre part aux discussions. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.
- e) Les décisions et résolutions de l'A.G sont prises à la majorité absolue. La voix du président de l'association est prépondérante en cas de parité des votes. Les résolutions et décisions sont portées à la connaissance de tous les membres dans un délai de soixante jours. Les votes ont lieu dans le local où se tient l'Assemblée générale conformément au document de la convocation. Toutes les résolutions et décisions sont inscrites au registre de l'association tenu à son siège social. Chaque inscription est validée par le président de séance et le secrétaire.
  - f) L'AG est présidée par le président de l'Association assisté du secrétaire.
  - g) En outre, l'Assemblée Générale :
  - désigne les membres du comité exécutif ;

- élit le président de l'association ;
- désigne les membres d'honneur ;
- approuve le rapport d'activités annuel ;
- désigne le commissaire aux finances ;
- approuve les comptes ;
- détermine le montant de la cotisation ;
- détermine le siège social.

Article 9. Le comité exécutif est l'organe d'exécution des résolutions et décisions de l'association .Il se réunit une fois par mois au moins.

Ses membres sont les administrateurs de l'ASBL et sont élus par l'assemblée générale. Le comité exécutif comprend :

- -Le président de l'Association;
  - Le secrétaire général ;
- -Le commissaire au planning, études et stratégies ;
- Le commissaire aux finances;

Article 10. Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée générale, par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée en 2002 dans les présents statuts, relèvent du comité exécutif.

En cas de vacance d'un des administrateurs, le comité exécutif nomme un administrateur faisant fonction après collaboration avec l'assemblée générale.

Pour que ce dernier achève le mandat en cours.

Le comité exécutif se réunit au moins une fois par semaine. En cas d'extrême urgence, il prend les mesures nécessaires et fait rapport à l'assemblée générale.

Le président signe les pièces administratives conjointement avec le secrétaire générale et contrôle les opérations financières exécutées par le commissaire aux finances. Le président est le gardien du respect des statuts et de l'idéal de l'association. Il établit le rapport d'activités annuel.

Le Secrétaire générale est responsable des affaires administratives de l'association.

Article 11 Des Finances

Les finances de l'ASBL proviennent des :

- -cotisations des membres effectifs.
- -apports des membres d'honneur.
- dons et legs.
- -recettes dans le cadre de l'exploitation des activités diverses de l'association en vue de lui procurer des frais de fonctionnement ou tout court pour la réalisation des projets et objectifs de l'ASBL.
- -Au début de chaque mandat du comité exécutif, un commissaire aux finances devra être désigné ou approuvé par l'A.G.

Chapitre 4: Des dispositions transitoires et finales

Article 12

En cas de vacance, le principe de la continuité des institutions qui régit l'ASBL donne à l'AG le pouvoir de désigner par une majorité simple un formateur du comité.

Article 13

Toute modification (amendement ou changement) des dispositions des statuts est faite à la majorité de 3 /5 des membres réunis en A.G.

Avant la tenue de cette réunion de l'A.G., à l'issue de laquelle les statuts devront être modifiés, il importe que tous les participants à cette réunion soient suffisamment informés et équipés lors des discussions devant se tenir dans la réunion d'amendement.

Tous les 3 mois, l'assemblée générale se réunit en session ordinaire mais sur convocation du Président du comité exécutif, il peut se tenir une assemblée générale extraordinaire.

Au cours de ses réunions, l'assemblée générale peut amender l'ordre du jour initialement proposé par le comité exécutif. Les décisions de l'A.G. sont prises à une majorité des voix relative à la matière concernée. L'AG est composée de tous les membres. Elle peut, si le besoin de la cause se fait sentir, inviter toute personne ou quelque autre personne extérieure de grande notoriété pour participer à ses travaux.

L'A.G. est souveraine dans la prise de ses résolutions ou recommandations. L'A.G. a le pouvoir d'amender les statuts, de désigner, de démettre les membres du comité exécutif et d'approuver les budgets de l'association.

Au cours des séances de l'A.G., cette dernière arrête les points à débattre, l'ordre du jour ; dresse la liste des présences et valide les mandats des membres présents à la réunion et accepte les excuses des membres absents pour des raisons valables.

Elle lit et confirme les procès verbaux des réunions précédentes. Elle écoute le rapport du Président de l'ASBL ainsi que celui du chargé des finances, de tout administrateur ou organe. En cas de besoin :

- -Elle amende la constitution si cela s'avère nécessaire ;
- -Elle procède à l'élection des nouveaux membres du C.E.

Article 14 La liquidation de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée de 3/5éme des voix exprimées des membres réunis en assemblée générale. Dans ce cas, c'est le C.E. qui se charge de la liquidation de l'association.

A la fin de son existence, l'ASBL cédera son patrimoine à une autre organisation non lucrative ayant des objectifs similaires. L'ASBL bénéficiaire sera désignée par l'A.G. après vote à la majorité qualifiée.

Article 15

Les présents statuts entre en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée Générale.

Ainsi fait à Molenbeek (Bruxelles), le 26 mars 2019

Le Président du Comité Exécutif.

Le Secrétaire Général.

Bibi SEKO

Roddy OPANGO SEKO

Mission Mondiale Promesse Seko en sigle M.M.P.S

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE

L'an deux mil dix neuf, le vingt sixième jour du mois de mars, s'est tenu la toute première assemblée générale (constituante) en vue de procéder à la désignation de ses administrateurs et à l'approbation et l'entérinement des candidatures d'adhésion de tous ses membres.

Article 1. L'A.G a constaté, accepté et approuvé l'initiative apportée par tous fondateurs : Bibi SEKO,Gilberto MASIYA, Roddy OPANGO SEKO en vue de la création d'une organisation dénommée :Mission Mondial Promesse Seko ; M.M.P.S

Article 2 Les membres dont les noms suivent ont été désignés comme administrateurs dans le comité exécutif du mouvement aux postes suivants :

- -BIBI SEKO, Présidente et l'Administratrice principale de l'ASBL.
- Roddy Opango Seko: Commissaire aux finances et Trésoner.

Article 3, le M.M.P.S ouvre ses portes pour adhésion à toute personne désireuse d'adhérer à son idéal.

Article 4, le présent P.V devient immédiatement opposable à tous dès sa signature par l'Assemblée Générale et son entérinement.

Ainsi fait à Bruxelles en Belgique, le 26 MARS 2019